

1838. Ajoutons enfin que la femme a subrogation aux droits du créancier qu'elle a payé : elle a payé la dette d'autrui (1).

ARTICLE 1495.

Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont personnels à la femme survivante.

SOMMAIRE.

1839. Par la renonciation, les biens de la communauté deviennent exclusivement biens du mari. La femme exerce donc ses reprises sur tous les biens du mari sans distinction, tout cela ne formant qu'une seule masse.

1840. L'action en reprise passe aux héritiers.

Exception pour certaines choses que la femme ne prend que par un privilège pieux, telles que linges et hardes, nourriture et logement.

Ce sont des droits de viduité attachés à la personne.

(1) Lebrun, p. 459, n^{os} 15 et 18.

COMMENTAIRE.

1839. Le commentaire de notre article ne demande pas de longs développements.

Il décide d'abord que la femme exerce ses reprises tant sur les biens de la communauté que sur les propres du mari, et l'on aperçoit tout de suite la justesse de cette solution. Le mari reste propriétaire *ab initio* de tout l'actif de la communauté. Cet actif se confond donc avec ses propres : il ne saurait y avoir de différence entre les propres et les biens de la communauté ; car, par la renonciation de la femme, ils ne sont pas moins propres au mari que ses autres biens propres.

1840. L'art. 1495 décide, en second lieu, que l'action en reprise passe aux héritiers de la femme, qui, comme elle, peuvent l'exercer sur les biens de la communauté ou sur les propres du mari ; mais il ajoute, quant aux linges et hardes, ainsi qu'au logement et à la nourriture accordés à la veuve pendant le temps de l'inventaire, que ce sont là des privilèges personnels auxquels les héritiers ne succèdent pas. Cette remarque a déjà été faite par nous dans le commentaire des art. 1452 et 1465. Il s'agit, en effet, de privilèges accordés à la viduité ; ils cessent, par conséquent, quand la cause n'existe pas.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

ARTICLE 1496.

Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si, toutefois, la confusion du mobilier et des dettes opérerait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1098, au titre *des Donations entre vifs et des testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

SOMMAIRE.

1841. Renvoi, pour le commentaire de cet article, aux nos 2210 et 2212.

COMMENTAIRE.

1841. Nous expliquerons l'art. 1496 en même temps que l'art. 1527, avec lequel il forme un corps de doctrines qu'on ne saurait scinder (1). Nous avons déjà, du reste, touché quelque chose de l'art. 1496 aux numéros 133 et 134 ci-dessus.

(1) *Infrà*, nos 2210 et 2212.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONVENTIONS QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

ARTICLE 1497.

Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1587, 1588, 1589 et 1590.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent, savoir :

- 1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;
- 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ;
- 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs par la voie de l'ameublement ;
- 4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;
- 5° Qu'en cas de renonciation la femme pourra reprendre ses apports francs et quitets ;
- 6° Que le survivant aura un préciput ;
- 7° Que les époux auront des parts inégales ;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SOMMAIRE.

1842. La liberté des conventions en matière de contrat de mariage entraîne pour conséquence la variété des pactes nuptiaux, et des dérogations à la communauté légale.
Limites que cette convention ne doit pas dépasser.
1843. Il y a huit combinaisons que l'on pratique ordinairement, et que le législateur a cru nécessaire de codifier à cause de leur usage fréquent.
L'intérêt des parties peut en trouver d'autres.
1844. Plusieurs de ces combinaisons ont pour but de restreindre la communauté légale; plusieurs ont pour but de l'amplifier.
Rappel d'autres combinaisons qui excluent la communauté.
Rappel du régime dotal.
1845. Règles d'interprétation de la communauté conventionnelle. Les clauses ambiguës doivent être rapportées au droit commun.
Premier exemple.
1846. Deuxième exemple.
1847. Troisième exemple, donné par Lebrun.
1848. Quatrième exemple.
1849. Cinquième exemple.
1850. Réflexions générales sur les clauses ambiguës des contrats de mariage.

COMMENTAIRE.

1842. Comme nous l'a dit l'art. 1587, la loi ne régit l'association des époux qu'à défaut de conven-

tions spéciales: il est donc permis aux époux de constituer sur des bases autres que celles de la première partie de ce titre, leur régime matrimonial. La liberté des conventions de mariage est un des principes de cette matière. Tous les auteurs l'ont proclamée, l'expérience en démontre tous les jours les avantages. Les unions trouvent dans cette liberté un appui qui les rend plus faciles, en les appropriant aux divers intérêts des personnes et des familles.

Ce n'est pas que ces sortes de communautés conventionnelles enlèvent à la communauté légale le caractère conventionnel que nous lui avons reconnu ci-dessus (1). Ce sont seulement des communautés conventionnelles moins normales que celle que la loi offre pour type au libre choix des époux.

Toutefois, cette liberté ne saurait aller jusqu'à franchir les barrières posées par les art. 1587, 1588, 1589 et 1590; la liberté expire aux limites de l'ordre public, des bonnes mœurs, des intérêts sacrés des enfants. Notre article rappelle ces barrières; les quatre articles auxquels il renvoie sont du reste si précis qu'ils pourraient se passer de cette confirmation.

1843. Une étude des conventions le plus ordinairement pratiquées a fait voir au législateur que les modifications de la communauté légale se

(1) *Suprà*, n° 20 à 22 et 501.

résumé dans les huit espèces de conventions qui vont être signalées. Ce n'est pas que l'intérêt des parties n'en puisse trouver d'autres, et modifier ces modifications; toute latitude est accordée, on le répète, aux convenances des futurs époux (1). Le Code a seulement voulu tracer les règles et expliquer les clauses des principaux régimes conventionnels nés de l'usage et consacrés par la pratique.

Ils sont au nombre de huit:

1° Stipulation que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2° Stipulation que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie;

3° Clause qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs par la voie de l'ameublement;

4° Clause que les époux payeront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5° Clause qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6° Convention que le survivant aura un préciput;

7° Convention que les époux auront des parts inégales;

8° Convention qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

(1) *Infrà*, art. 1527.

M. Duveyrier, orat. du Tribunat.

1844. On voit que plusieurs de ces clauses ont pour but de restreindre la communauté légale, que d'autres ont pour but de l'étendre. Toutes supposent à la base une communauté entre les époux. Ce n'est que plus tard, et dans une autre division de la matière, que nous verrons les conventions exclusives de la communauté (1).

Quand nous aurons parcouru ce cercle, nous connaissons tous les régimes d'origine coutumière, d'origine française. Il ne nous restera qu'à traiter du régime dotal, ou régime romain, qui gouverne encore, et probablement pour longtemps, une partie de nos provinces.

1845. La communauté conventionnelles'interprète équitablement. Les clauses ambiguës doivent être rapportées autant que possible au droit commun et expliquées par son esprit: *Ea quæ sunt moris et consuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire* (2).

Premier exemple:

« Les conjoints seront unis et communs en tous biens meubles, acquêts et conquêts immeubles. »
Si l'on voulait s'en tenir à la rigueur des termes, on pourrait croire que cette communauté embrasse, non-seulement les conquêts, c'est-à-dire, les acqui-

(1) Art. 1529 et suiv.

(2) Ulpien, l. 31, § 20, D., *De ædilit. edicto*.
Suprà, n° 165.

V. l'art. 1528, qui le décide ainsi.

sitions faites pendant le mariage, mais encore les acquêts, c'est-à-dire, les achats faits antérieurement; que les mots *acquêts* et *conquêts* ont été ainsi employés pour exprimer deux idées distinctes; que ce n'est pas là une redondance, mais bien l'usage réfléchi de deux expressions dont le sens n'est pas synonyme (1).

Néanmoins, il est certain que cette clause ne déroge pas au droit commun. Il n'y a là rien d'assez formel pour décider que les parties ont voulu, contre l'usage, faire entrer dans la communauté les propres qu'ils avaient au moment du mariage. Acquêts et conquêts sont ici synonymes (2); il y a dans le droit beaucoup d'exemples de cette synonymie (3).

1846. Deuxième exemple:

« Les conjoints seront communs en tous meubles » et immeubles, qu'ils pourront acquérir pendant le mariage. » On pourrait penser, en s'en tenant à la rigueur des termes, que la communauté n'a été établie que pour les meubles à acquérir, constant le mariage. Mais il faut préférer le droit commun, dont rien n'annonce clairement que les parties ont

(1) *Suprà*, nos 487 et 488, sens des mots *acquêts* et *conquêts*.

(2) Lebrun, liv. 1, chap. 5, n° 22.
Suprà, n° 488.

(3) V. cout. du Maine, art. 354.
Senlis, art. 144.

voulu s'écarter. Les mots, *qu'ils pourront acquérir*, ne limitent que les immeubles, et non les meubles, lesquels entrent dans la communauté à l'ordinaire (1). Pour en décider autrement, il faudrait quelque circonstance particulière, par exemple, un inventaire du mobilier fait avant le mariage et par connexion au contrat (2).

1847. Lebrun pousse si loin ce retour au droit commun, qu'il voit une communauté ordinaire dans la clause que voici :

« Seront communs en tous biens *meubles et immeubles, présents et à venir, et conquêts immeubles faits durant et constant le mariage, suivant la coutume de Paris.* »

Suivant lui, plusieurs raisons conduisent à cette solution (3) :

D'abord, les parties se sont soumises à la coutume de Paris; c'est à cette loi qu'elles se réfèrent. Il

(1) Lebrun, *loc. cit.*, n° 24.
Pothier, n° 57.

(2) Lebrun, *loc. cit.*
Charondas, liv. 7, réponse 55.
Junge M. Merlin, v° *Réalisation*, § 1, n° 2.
M. Toullier, t. 15, n° 517.
Contrà, MM. Duranton, t. 15, nos 9, 57 et 58.
Rodière et Pont, t. 2, n° 754.

Infrà, n° 1927.
(3) Liv. 1, chap. 5, n° 28.

faut donc tenir plus de compte de la coutume de Paris, que des expressions qu'elles ont balbutiées. « *Nihilo plus continetur in referente quàm in relato: et istud quod est in termino relato, censetur specificatum in termino referente* (1). » Les termes de la clause sont mal arrangés, voilà tout: il faut leur rendre leur rang et leur situation suivant le droit commun; il faut les expliquer distributivement, comme si les conjoints avaient stipulé qu'ils étaient communs en tous biens meubles présents et à venir, et en tous immeubles et conquêts à venir, faits constant le mariage.

De plus, n'est-ce pas une chose exorbitante que de supposer une communauté de propres dans une clause où il n'y a aucun ameublement, et où le mot *propres* n'est pas prononcé. En général, quand on ne parle pas de propres dans un établissement de communauté, le mot *immeuble* ne les comprend pas; il faut supposer qu'on n'a parlé ici des immeubles que par rapport à la jouissance et à l'usufruit.

Cette opinion est habilement soutenue; elle s'appuie sur de fortes raisons: la faveur du droit commun est si grande, que j'en conçois l'adoption, et je ne suis pas éloigné de m'y rendre.

L'art. 1859 du Code civil prouve d'ailleurs combien il faut être réservé dans l'interprétation des mots d'où

(1) Balde sur la loi *Qui interrogatur*, D., *De interrogat.*

l'on voudrait inférer une aliénation d'immeubles mis en société (1).

1848. Voici une espèce qui se rapproche de la précédente, mais où il est cependant plus facile de voir une communauté ordinaire, malgré quelques expressions ambiguës:

« En faveur duquel mariage les futurs consentent et accordent être communs en biens, que le futur a dit consister, de sa part, en maisons, terres et vignes. » Quel que soit le sens apparent des mots, il n'est pas vrai que la communauté de tous biens en ressorte. Sans doute, tous les biens du futur consistent en maisons, terres et vignes; mais il n'est pas dit que ces choses entreront dans la communauté comme choses ameublées; elles n'y entrent que comme les immeubles entrent dans la communauté, c'est-à-dire pour les fruits. Ceci serait plus clair encore, s'il y avait des clauses de remploi dans un contrat de mariage ainsi stipulé (2).

1849. C'est aussi à cause de cette faveur du droit commun que quelques jurisconsultes ont pensé que le mot *biens*, employé dans une clause de communauté, ne se prend pas dans le sens large, qu'il n'embrasse

(1) Mon comm. de la *Société*, t. 1, n° 299 et 300.

(2) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 2, n° 15, p. 49.

pas toutes sortes de biens, qu'il signifie seulement les meubles (1).

1850. Aujourd'hui que les notaires ont acquis plus d'instruction que le corps du notariat n'en possédait autrefois, il est moins ordinaire de rencontrer de ces clauses équivoques qui tiennent l'esprit dans la perplexité. Cet embarras était jadis très-fréquent : il y avait beaucoup de locutions vicieuses, de formules à double sens, nées tout à la fois de l'imperfection de la langue et de l'esprit de cautèle des praticiens. On trouve dans Molière une de ces formules, qui heurterait de front la vérité légale, si on ne l'interprétait avec le sentiment que nous avons apporté aux numéros précédents ; c'est dans *l'École des femmes* :

- Sais-je pas qu'étant joints, on est, par la coutume,
- » Communs en meubles, biens, immeubles et conquêts,
- » A moins que par un acte on n'y renonce exprès (2). •

Si l'auteur avait entendu faire une différence entre les immeubles et les conquêts, il aurait commis une erreur. Mais il n'a évidemment fait allusion qu'aux immeubles conquêts : c'est seulement pour la nécessité du vers et l'élégance de la phrase, qu'au lieu de mettre « et *immeubles conquêts* », il a dit « *immeubles et conquêts* » ; sachant bien que

(1) Lhote sur Lorrain, *T. de la Communauté*, art. 1.

(2) Acte 4, scène 2. C'est le notaire qui parle.

cette interversion ne ferait prendre le change à personne sur l'étendue d'une clause dont le sens vrai et invariable est fixé dans l'esprit de tout le monde.

SECTION I^{re}.

DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS.

ARTICLE 1498.

Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

ARTICLE 1499.

Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.